



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 21 OCTOBRE 2025 à 19 H 00

Sous la présidence de : Madame le maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Séverine FOUCOU ; Luc BOISSIN ; Michaël JEANNOT ; Véronique LAUTIER ; Virginie LIENARD ;

Absents ayant donné procuration : Maria de Gracia SALAZAR à Christine THUAIRE ; André GONZALEZ à Michaël JEANNOT ; Philippe GAMARD à Sadia MAKCHOUCHE ;

Absents : Jean-Louis NOIRET ; Ali BEKHTI ; Jean-Pierre BULFON ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 juillet 2025
Décisions du maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Dérogation municipale 2026 au principe du repos dominical - Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
2. Dérogation municipale 2026 au principe du repos dominical - Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
3. Convention avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets de produits du tabac

RESSOURCES HUMAINES

4. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
5. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
6. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
7. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

URBANISME - FONCIER

8. Plan Local d'Urbanisme – Décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale
9. Plan Local d'Urbanisme – Décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale

10. Plan Local d'Urbanisme – Détermination des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU
11. Plan Local d'Urbanisme – Détermination des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU
12. Déclassement et cession d'une emprise foncière - Rue des Mourvèdres
13. Acquisition d'une emprise foncière - Chemin de la Lauze

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 juillet 2025

Mme MAKCHOUCHÉ signale l'absence, dans le procès-verbal, de l'e-mail envoyé en amont du conseil municipal du 24 juillet.

Mme la Maire précise que le procès-verbal a vocation à retranscrire uniquement les échanges et décisions intervenus lors de la séance en présentiel, et non les communications préalables par courriel, ce n'est pas du télétravail.

Mme MAKCHOUCHÉ rappelle qu'en toute transparence, les membres de l'opposition avaient transmis par e-mail à l'ensemble du conseil municipal les points non abordés, en demandant qu'ils soient intégrés au procès-verbal. Elle souligne également qu'ils n'ont pas disposé du temps nécessaire pour consulter l'ensemble du dossier dans un délai de quatre jours.

J'entends bien votre demande mais celle-ci n'est pas recevable. Le procès-verbal ne peut rendre compte que des propos tenus en présentiel au conseil municipal. Reportez-vous à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

À la suite d'un échange tendu entre Mme la Maire et Mme MAKCHOUCHÉ, cette dernière réaffirme que l'opposition n'a pas pu étudier les documents dans de bonnes conditions, faute de report de la séance. Elle précise que, pour cette raison, l'opposition a décidé de transmettre le dossier au service du contrôle de la légalité.

Mme la Maire réitère qu'aucune retranscription de cet e-mail ne sera intégrée au procès-verbal, souligne que le service du contrôle de la légalité n'a pas apporté de réponse à ce sujet, et rappelle que le délai légal pour la consultation des documents a été respecté.

Voté à la majorité : 14 voix pour, 5 voix contre 0 abstention.

Décisions du Maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
 - E1446 – 123 RUE GEORGES BIZET 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. FISSEUX Franck, de VEDENE (VAUCLUSE) – Parcellle bâtie
 - D1006/D1010/D1011/D1012/D1013/D1014 – 76 CHEMIN DE MALMONT 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. WOLFERSBERGER Yann et Mme RINCK Floriane, de LAUDUN (GARD)- Parcelles bâties
 - C2262/C2263/C2465 – 137 CHEMIN DES SABLES 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. ET Mme LAMOTTE Frédéric, de BELGIQUE– Parcelles bâties
 - C2277 – 93 TRAVERSE DE LA ROUE 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : Mme RIOTTE Camille, d'AVIGNON (VAUCLUSE) – Parcellle bâtie
 - A711 – 38 Impasse Monsieur Brun 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Mme BERAR Anna et Mme MAISONNEUVE Withney, de TAVEL – Parcellle bâtie
 - F590 – 44 chemin de Granouillet 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. DECARRE David, de LAUDUN L'ARDOISE – Parcellle bâtie
 - E1185 – 79 impasse des Apis 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. BELTRAMELLI Maxime, de SAINT-GENIES-DE-COMOLAS et Mme ROUVIERE Cindy DOMAZAN – Parcellle bâtie

- C1530 – 44 Traverse de la Roue 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreur : M. LENAERTS Alex, d'AUDERGHEM (Belgique) – Parcelle bâtie
- D1032/D914 - 385 chemin des Baumes 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. ROUANE Yvan et Mme MOLINIER Séverine, de PIOLENC – Parcelles bâties
- C1548/C2488/C2519 - 385 chemin de la Lauze 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme DECARRIERE Didier et Alexandrine, de ROCHEFORT-DU-GARD – Parcelles bâties
- C2431 – 51 impasse Le Moulin de l'Aze 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. MERCIER Sébastien et Mme. LEYDET Madone, de LES ANGLES – Parcelle bâtie

- Décision de signer la proposition d'honoraire de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de la nouvelle bibliothèque présentée par la SAS RS2CM – 30900 NMES pour un montant de 5 760 € TTC

- Décision de signer la proposition de mission d'AMO pour le renouvellement du marché de restauration scolaire proposée la SAS Cantinéo - 69360 COMMUNAY pour un montant de 6000 € TTC

- Décision d'accepter le don d'un meuble ancien au profit de la commune proposé par M. et Mme NICHAULT Didier qui sera installé dans la tour Jacques d'Euze

- Décision de signer le devis en date du 17 juillet 2025 de la SAS ROBERT T.P – 30630 VERFEUIL pour un montant de 13 536 € TTC pour la réfection de la voirie du chemin de Mortisson

- Décision de signer le devis en date du 17 juillet 2025 de la SAS ROBERT T.P – 30630 VERFEUIL pour un montant de 17 904 € TTC pour la réfection de la voirie du chemin de Malmont

- Décision de signer le devis en date du 17 juillet 2025 de la SAS ROBERT T.P – 30630 VERFEUIL pour un montant de 47 413.38 € TTC pour la réfection de la voirie du chemin du Col du Devez

- Décision de composer la commission EDUCATION – JEUNESSE, lorsqu'elle se réunit en collège « Commission menus », des membres suivants :
 - Un représentant du traiteur en place,
 - Un agent municipal des écoles,
 - Quatre parents du conseil d'école de l'élémentaire,
 - Deux parents du conseil d'école de la maternelle,
 - Deux enfants délégués de l'école élémentaire.

- Décision de signer le contrat en date du 04 juillet 2025 proposé par la société Terres de Cuisine - 84000 AVIGNON pour la fourniture de repas en liaison froide pour la cantine pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025 afin de garantir la continuité du service public, le temps de la passation du nouveau marché. Le coût unitaire des repas est fixé comme suit :
 - Repas pour la maternelle : 3.684 € TTC,
 - Repas pour l'élémentaire : 3.927 € TTC,
 - Repas adulte : 4.689 € TTC

- Décision d'adhérer à la fondation du Patrimoine pour l'année 2025 pour un montant de 200 € par an conformément au barème en vigueur. La commune s'engage à respecter les statuts de cette fondation qui apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :
 - Participation au financement des travaux,

- Mobilisation autour du mécénat,
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.
- Décision de signer l'avenant n° 1 à la convention de SELARL ACOCE AVOCATS - 34670 BAILLARGUES aux fins d'accompagnement juridique et d'assistance en phase précontentieuse de la commune dans le cadre des dossiers qu'elle traite. Seules les heures effectivement travaillées sur chaque dossier seront facturées à la commune pour un tarif horaire de 156 € TTC. Le montant global des honoraires facturés sur une année ne pourra en tout état de cause pas dépasser la somme de 9 000 € H.T.
- Décision de signer le renouvellement du contrat de maintenance des logiciels LITTERA, THEMIS, ANGELIE et ATHENA de SARL ODYSSEE INFORMATIQUE - 19360 MALEMORT pour une période de trois ans du 01/01/2026 au 31/12/2028 :
Les tarifs sont fixés comme suit :
 - Maintenance Odyssée LITTERA 282.78 € HT soit 339.44 € TTC,
 - Maintenance Odyssée THEMIS 280.29 € HT soit 336.35 € TTC,
 - Maintenance Odyssée ANGELIE 223.78 € HT soit 268.54 € TTC,
 - Maintenance Odyssée ATHENA 121.56 € HT soit 145.87 € TTC,
 - Téléassistance 100.00 € HT soit 120.00 € TTC.

1. DEROGATION MUNICIPALE 2026 AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISE A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour certains dimanches de l'année 2026.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2026, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'établissement AUCHAN, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (code NAF 47.11) selon le calendrier ci-après : dimanches 05/07, 12/07, 19/07, 25/07, 02/08, 09/08, 16/08, 23/08, 30/08, 13/12, 20/12 et 27/12.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an,

CONSIDERANT la demande en date du 11 août 2025 du Directeur opérationnel du Supermarché AUCHAN, ZAC de Tésan 30126 Saint Laurent des Arbres, portant sur l'autorisation d'ouverture du supermarché AUCHAN plusieurs dimanches en 2026, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2026, les dimanches 05/07, 12/07, 19/07, 25/07, 02/08, 09/08, 16/08, 23/08, 30/08, 13/12, 20/12 et 27/12
- **CHARGE** Madame le maire de prendre l'arrêté municipal correspondant

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

2. DEROGATION MUNICIPALE 2026 AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL - COMMERCE DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour certains dimanches de l'année 2026.

2. Forme administrative de la délibération :

Madame le Maire indique que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2026, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par l'organisation professionnelle MOBILIANS, représentante des entreprises de distribution et de services de l'automobile, des véhicules industriels, des cycles et motocycles, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45.11) dans le cadre des journées « portes ouvertes » selon le calendrier ci-après : dimanches 18/01, 15/03, 14/06, 13/09 et 11/10.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,
CONSIDERANT la demande en date du 25 août 2025 du Président départemental de l'organisation professionnelle MOBILIANS, 6 rue Charles Augustin Coulomb, ZA de l'Amouzette, 11000 CARCASSONNE, portant sur l'autorisation d'ouverture des entreprises distributrices de véhicules dans le cadre des journées « portes ouvertes » plusieurs dimanches en 2026, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2026, les dimanches 18/01, 15/03, 14/06, 12/09 et 11/10
- **CHARGE** Madame le maire de prendre l'arrêté municipal correspondant

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

3. CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DE PRODUITS DU TABAC

1. Présentation :

Monsieur Michaël JEANNOT propose au conseil municipal d'approuver la signature du contrat-type entre la Commune de Saint Laurent des Arbres et ALCOME qui est un éco-organisme agréé par l'Etat. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac.

2. Forme administrative de la délibération :

Monsieur Michaël JEANNOT expose à l'assemblée que ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

20 % d'ici 2024

35 % d'ici 2026

40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont les suivantes :

Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,

Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue,

Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues,

Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique, une démarche dans laquelle il apparaît pertinent de s'inscrire.

A ce titre, la Commune de Saint Laurent des Arbres va mettre en place :

Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants,

Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira pour sa part des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-après :

Type de collectivité	Montant (€/habitant)
Urbain permanent : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristiques par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Il est proposé d'approuver la signature de ce contrat en faveur de la réduction des déchets de produits du tabac.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ; Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Laurent des Arbres est compétente en matière de nettoiement des voiries ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature du contrat-type entre la Commune de Saint Laurent des Arbres et ALCOME pour la durée de l'agrément
- **CHARGE** Madame le Maire de signer le contrat ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025 afin de pérenniser le fonctionnement des services techniques.

2. Forme administrative de la délibération

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de pérenniser le fonctionnement des services techniques, il convient de nommer fonctionnaire stagiaire un nouvel agent bénéficiant actuellement d'un contrat à durée déterminée.
Considérant que le seul poste vacant d'adjoint technique à temps complet demeurant au tableau des effectifs concerne un autre agent, en position de disponibilité pour convenance personnelle, il est proposé de créer un nouvel emploi en reprenant les mêmes caractéristiques à compter du 1^{er} novembre 2025.

Il est proposé d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées provisoirement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique, sur la base des compétences nécessaires à l'exercice de fonctions relevant du grade d'adjoint technique. Le cas échéant, le traitement sera calculé, en fonction du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle de l'agent, dans la limite de l'indice brut terminal de cette grille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

5. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025 pour un agent occupant le grade d'adjoint technique à temps non complet 29,75/35^{ème} qui effectue régulièrement des heures complémentaires au regard de l'étendue des missions qui lui sont confiées chaque année.

2. Forme administrative de la délibération

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent occupant le grade d'adjoint technique à temps non complet 29,75/35^{ème}, exerçant les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, effectue régulièrement des heures complémentaires au regard de l'étendue des missions qui lui sont confiées chaque année.

Ainsi, il convient de créer un poste relevant du grade des adjoints techniques à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025 pour régulariser cette situation.

Ultérieurement, après avis du Comité Social Territorial, le conseil municipal sera invité à prononcer la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 29,75/35^{ème} vacant au tableau des effectifs.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

6. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025 pour un agent occupant le grade d'adjoint technique à temps non complet 26,50/35^{ème} qui effectue régulièrement des heures complémentaires au regard de l'étendue des missions qui lui sont confiées chaque année.

2. Forme administrative de la délibération

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent occupant le grade d'adjoint technique à temps non complet 26,50/35^{ème}, exerçant les fonctions d'agent technique polyvalent au sein du service scolaire et nettoyeur, effectue régulièrement des heures complémentaires au regard de l'étendue des missions qui lui sont confiées chaque année.

Ainsi, il convient de créer un poste relevant du grade des adjoints techniques à temps non complet 32/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025 pour régulariser cette situation.

Ultérieurement, après avis du Comité Social Territorial, le conseil municipal sera invité à prononcer la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 26,50/35^{ème} vacant au tableau des effectifs.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

7. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

1. Présentation :

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025 pour un agent occupant le grade d'adjoint

technique à temps non complet 16/35^{ème} qui effectue régulièrement des heures complémentaires au regard de l'étendue des missions qui lui sont confiées chaque année.

2. Forme administrative de la délibération

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Un agent occupant le grade d'adjoint technique à temps non complet 16/35^{ème}, exerçant les fonctions d'agent technique polyvalent au sein du service scolaire et nettoiemnt, effectue régulièrement des heures complémentaires au regard de l'étendue des missions qui lui sont confiées chaque année.

Ainsi, il convient de créer un poste relevant du grade des adjoints techniques à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025 pour régulariser cette situation.

Ultérieurement, après avis du Comité Social Territorial, le conseil municipal sera invité à prononcer la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet 16/35^{ème} vacant au tableau des effectifs.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2025
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

8. PLAN LOCAL D'URBANISME – DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation :

Madame Halima BAH informe le conseil municipal que Mme le maire a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et que la commune a saisi l'Autorité Environnementale pour avis conforme. Un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale ayant été donné, elle propose à l'assemblée de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Mme MAKCHOUCHE indique que l'ensemble du dossier n'était pas disponible lors de la consultation et que le délai imparti était trop court. Elle précise que, dans ces conditions, l'opposition n'est pas en mesure de se prononcer et votera donc contre cette délibération.

M. HERLIN répond que, s'ils avaient formulé une demande, les documents auraient pu leur être communiqués.

Mme MAKCHOUCHE indique que M. HERLIN était absent le jour de la consultation du dossier par M. GAMARD.

Mme la Maire apporte ensuite des précisions concernant cette délibération. Elle explique que de nombreux permis de construire sont régulièrement refusés pour de petites modifications, et que cette modification simplifiée vise à améliorer le confort des habitants. Elle ajoute que certains

documents n'ont peut-être pas été joints car ils concernaient des situations très individuelles. Leur consultation reste toutefois possible, à condition d'en faire la demande dans le délai légal de trois jours ouvrés entre la convocation et la tenue du conseil municipal.

2. Forme administrative de la délibération

Madame Halima BAHI expose à l'assemblée que, par arrêté n°048/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU avec pour objets :

- l'adaptation des règles du PLU relatives à l'emprise au sol des constructions, à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle,
- la suppression de l'article relatif au Coefficient d'Occupation des Sols du règlement de l'ensemble des zones et secteurs du PLU, le COS ayant été effectivement supprimé par la Loi ALUR du 24 mars 2014,
- la reprise de certaines formulations du règlement pouvant prêter à interprétation.

Le 24 juin 2025, la commune de Saint-Laurent-des-Arbres a saisi l'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme. A l'appui de cette demande et en complément du dossier complet de modification simplifiée n°1 du PLU, a été transmis à l'Autorité Environnementale un formulaire détaillant l'objet de la procédure, la sensibilité environnementale du secteur de projet et la justification de l'absence d'incidences notable sur l'environnement.

A l'issue de cette saisie, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu le 21 août 2025, un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale en application de l'article L. 104-35 du Code de l'urbanisme sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune, considérant qu'au regard des éléments qui lui ont été transmis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts significatifs sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Une fois cet avis rendu et conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de prendre la décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R. 104-36 du Code de l'Urbanisme) et motivée (article R. 104-37 du Code de l'Urbanisme).

En conséquence, et conformément à l'avis émis par la MRAe Occitanie il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU eu égard à l'absence :

- d'incidences sur l'environnement naturel et sur la biodiversité,
- d'incidences sur le patrimoine et le paysage,
- d'incidences en termes de risques.

La modification simplifiée n°1 du PLU porte en effet uniquement sur le règlement écrit des zones U et AU et est sans effets en termes de consommation d'espaces nouveaux ou d'augmentation de risques.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 à 37,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007,

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 26 avril 2010,

VU la mise en compatibilité n°1 du PLU par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011,

VU la modification n°2 du PLU approuvée le 5 novembre 2012,

VU l'arrêté N°048/2025-2.1.2 du Maire en date du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie le 21 août 2025,

CONSIDERANT les motifs justifiant de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale précédemment exposés et conformément à l'avis conforme émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Voté à la majorité : 14 voix pour et 5 voix contre.

9. PLAN LOCAL D'URBANISME – DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation :

Madame Halima BAHI informe le conseil municipal que Mme le maire a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU et que la commune a saisi l'Autorité Environnementale pour avis conforme. Un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale ayant été donné, elle propose à l'assemblée de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Mme BAHI explique que, par crainte qu'un projet puisse ralentir l'autre, la modification a été scindée en deux afin de ne pas pénaliser les pétitionnaires. Le second projet portant sur la modification du zonage et du règlement de quelques parcelles, aux fins de permettre la création d'un parc photovoltaïque d'initiative privée, il a été traité séparément. Elle précise finalement que les deux modifications avancent au même rythme.

Mme MAKCHOUCHÉ indique que, pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'examen de la modification n°1, les membres de l'opposition voteront contre cette délibération.

2. Forme administrative de la délibération

Madame Halima BAHI expose à l'assemblée que, par arrêté n°049/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU avec pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit Les Maladières et en conséquence délimiter, sur cette emprise, un secteur spécifique doté d'un règlement adapté.

Le 4 juin 2025, la commune de Saint-Laurent-des-Arbres a saisi l'Autorité Environnementale pour avis conforme au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme. A l'appui de cette demande et en complément du dossier complet de modification simplifiée n°2 du PLU, a été transmis à l'Autorité Environnementale un formulaire détaillant l'objet de la procédure, la sensibilité environnementale du secteur de projet et la justification de l'absence d'incidences notable sur l'environnement.

A l'issue de cette saisie, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Occitanie a rendu le 4 août 2025, un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale en application de l'article L. 104-35 du Code de l'urbanisme sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune, considérant qu'au regard des éléments qui lui ont été transmis, le projet n'est pas

susceptible d'entraîner d'impacts significatifs sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Une fois cet avis rendu et conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de prendre la décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R. 104-36 du Code de l'Urbanisme) et motivée (article R. 104-37 du Code de l'Urbanisme).

En conséquence, et conformément à l'avis émis par la MRAe Occitanie il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU eu égard :

- à l'absence d'incidence sur l'environnement naturel et sur la biodiversité, le secteur de projet étant situé hors de tout site protégé ou zone identifiée pour son intérêt écologique (Parc National ou Parc Natural Régional, Arrêté de Protection de Biotope, Site Natura 2000, ZNIEFF, Espace Natural Sensible du Département, Trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ...) et le pré-diagnostic réalisé par le Cabinet Naturæ n'ayant mis en évidence aucun enjeu écologique notable (enjeu estimé faible sur le périmètre de projet pour les habitats naturels et les différents compartiments écologiques) ;
- à l'absence d'incidence sur le patrimoine et le paysage, compte tenu notamment de la présence de masques végétaux et des mesures portées au règlement du secteur Npv créé, visant à assurer la bonne intégration paysagère du projet (hauteur des panneaux et accompagnement végétal de la clôture périphérique) ;
- à l'absence d'incidences en termes de risques et notamment de risque inondation, le règlement du secteur Npv intégrant les dispositions applicables au titre de la doctrine départementale aux projets photovoltaïques situés en zone inondable par débordement et par ruissellement en dehors d'un PPRI approuvé.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 à 37,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007,

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 26 avril 2010,

VU la mise en compatibilité n°1 du PLU par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011,

VU la modification n°2 du PLU approuvée le 5 novembre 2012;

VU l'arrêté N°049/2025-2.1.2 du Maire en date du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie le 4 août 2025,

CONSIDERANT les motifs justifiant de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale précédemment exposés et conformément à l'avis conforme émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Voté à la majorité : 14 voix pour et 5 voix contre.

10. PLAN LOCAL D'URBANISME – DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

1. Présentation :

Madame Halima BAHI rappelle au conseil municipal que Mme le maire a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et que l'Autorité Environnementale a émis un avis conforme de

dispense d'évaluation environnementale. Elle propose à l'assemblée de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et d'approuver les moyens et méthodes de recueil des observations sur celui-ci.

2. Forme administrative de la délibération

Madame Halima BAHI expose à l'assemblée que, par arrêté n°048/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU avec pour objets :

- l'adaptation des règles du PLU relatives à l'emprise au sol des constructions, à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle,
- la suppression de l'article relatif au Coefficient d'Occupation des Sols du règlement de l'ensemble des zones et secteurs du PLU, le COS ayant été effectivement supprimé par la Loi ALUR du 24 mars 2014,
- la reprise de certaines formulations du règlement pouvant prêter à interprétation.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie, saisie pour avis au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune le 21 août 2025.

A la suite, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a, par délibération n°74/2025 en date du 21 octobre 2025, décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU a en outre été soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant un mois ; les modalités de cette mise à disposition sont définies par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées :
 - pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - à l'accueil de la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2, place de la mairie, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - sur le site internet de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres à l'adresse suivante : <https://mairie-stlaurentdesarbres.fr>,
- Mise à disposition, aux fins de recueil des observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU :
 - pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, en mairie aux jours et horaires susvisés,
 - d'une adresse mail : modificationsimplifiee1@mairieslda.fr,
- Possibilité pour chacun de faire part de ses observations par courrier (cachet de la poste faisant foi) :
 - pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - à l'adresse suivante : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2, place de la mairie, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, Mme le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification du PLU,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007,

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 26 avril 2010,

VU la mise en compatibilité n°1 du PLU par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011,

VU la modification n°2 du PLU approuvée le 5 novembre 2012

Vu l'arrêté N°048/2025-2.1.2 du Maire en date du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie le 21 août 2025,

VU la délibération n°74/2025 en date du 21 octobre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDERANT que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-avant
- **APPROUVE** les moyens et méthodes de recueil des observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU exposés ci-avant
- **DECIDE** de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Cet avis sera publié en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il sera en outre affiché en Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également inséré sur le site internet de la commune (<https://mairie-stlaurentdesarbres.fr>) et la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

11. PLAN LOCAL D'URBANISME – DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

1. Présentation :

Madame Halima BAHI rappelle au conseil municipal que Mme le maire a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU et que l'Autorité Environnementale a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale. Elle propose à l'assemblée de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°2 du PLU et d'approuver les moyens et méthodes de recueil des observations sur celui-ci.

2. Forme administrative de la délibération

Madame Halima BAHI expose à l'assemblée que, par arrêté n°049/2025-2.1.2 du 28 mars 2025, Madame le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU avec pour objet de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit Les Maladières et en conséquence délimiter, sur cette emprise, un secteur spécifique doté d'un règlement adapté, comme autorisé par l'article L. 153-31- II du Code de l'Urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie, saisie pour avis au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune le 4 août 2025.

A la suite, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a, par délibération n°75/2025 en date du 21 octobre 2025, décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU a en outre été soumis pour avis :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui, lors de sa séance du 2 octobre 2025, a donné un avis défavorable au projet,
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, l'exposé de ses motifs, les avis émis par la CDPENAF et, le cas échéant, par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant un mois ; les modalités de cette mise à disposition sont définies par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées :
 - o pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - o à l'accueil de la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2, place de la mairie, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o sur le site internet de la Commune de Saint-Laurent-des-Arbres à l'adresse suivante : <https://mairie-stlaurentdesarbres.fr>,
- Mise à disposition, aux fins de recueil des observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU :
 - o pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
 - o d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, en mairie aux jours et horaires susvisés,
 - o d'une adresse mail : modificationsimplifiee2@mairieslda.fr,

- Possibilité pour chacun de faire part de ses observations par courrier (cachet de la poste faisant foi) :

- pendant une durée de un mois, du 3 novembre 2025 au 4 décembre 2025,
- à l'adresse suivante : Mme le Maire, Mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, 2, place de la mairie, 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES.

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, Mme le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification du PLU,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2007,

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 26 avril 2010,

VU la mise en compatibilité n°1 du PLU par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011,

VU la modification n°2 du PLU approuvée le 5 novembre 2012

Vu l'arrêté N°049/2025-2.1.2 du Maire en date du 28 mars 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie le 4 août 2025,

VU la délibération n°75/2025 en date du 21 octobre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 du II de l'article L. 153-31- II du Code de l'urbanisme, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été saisie pour avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU et que cet avis a été rendu en séance du 2 octobre 2025 et notifié par pli du 10 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

CONSIDERANT que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-avant

- **APPROUVE** les moyens et méthodes de recueil des observations sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU exposés ci-avant

- **DECIDE** de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU. Cet avis sera publié en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il sera en outre affiché en Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également inséré sur le site internet de la commune (<https://mairie-stlaurentdesarbres.fr>) et la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

12. DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE - RUE DES MOURVEDRES

1. Présentation :

Madame Halima BAHI rappelle au conseil municipal que par délibération n°26/2025 du 15 avril 2025, la municipalité a approuvé le déclassement et la cession d'une emprise foncière de 63 m² située à l'angle de l'Avenue de Tesan et de la rue des Mourvèdres. Considérant que le plan transmis par le géomètre expert, sur lequel s'est précédemment fondée la municipalité pour délibérer, comportait une superficie inexacte, il convient de retirer la délibération susvisée et d'approuver à nouveau la cession.

2. Forme administrative de la délibération

Madame Halima BAHI rappelle au conseil municipal que par délibération n°26/2025 du 15 avril 2025, la municipalité a approuvé le déclassement et la cession d'une emprise foncière de 63 m² située à l'angle de l'Avenue de Tesan et de la rue des Mourvèdres.

Considérant que le plan transmis par le géomètre expert, sur lequel s'est précédemment fondée la municipalité pour délibérer, comportait une superficie inexacte, il convient de retirer la délibération susvisée et d'approuver à nouveau la cession.

Pour mémoire, il est rappelé qu'il existe, à l'angle de l'avenue de Tesan et de la rue des Mourvèdres, une emprise foncière communale dont les limites ont été précisément déterminées lors du bornage des parcelles privées adjacentes, cadastrées section C, numéros 1801 et 1802.

A cette occasion, il a ainsi été mis en exergue un empiètement du mur de clôture privé existant sur le domaine public.

A la demande du propriétaire des parcelles précitées, et afin de régulariser cette situation, il est envisagé de céder cette emprise foncière, ceci dans la mesure où celle-ci n'est pas entretenue par la commune depuis plusieurs années déjà et est dépourvue d'intérêt public.

Après établissement d'un document d'arpentage par un géomètre expert, le tènement foncier concerné représente 46 m², et sa valeur vénale est estimée par le pôle d'évaluation domaniale à 1 518 € HT, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de constater la désaffectation de cette emprise, d'en prononcer le déclassement, et de la céder à Monsieur Vincent PEYRE, acquéreur intéressé, au prix de 1 380 € HT, soit 30 €/m², ceci en portant à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21, son article L2241-1 relatif à la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et ses articles L1311-9, L1311-10, et R 1311-3 relatifs à la consultation de l'Etat,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

VU le document d'arpentage établi par Monsieur Jérôme GAFFET, géomètre expert DPLG,

VU les avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 12 août 2025,

VU la proposition d'acquisition de Monsieur Vincent PEYRE, en date du 21 mars 2025,

CONSIDERANT que le présent bien domanial n'est utilisé ni par le public, ni par les services publics,

CONSIDERANT que les opérations de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsqu'elles n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que la présente opération n'emporte pas de telles conséquences,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retirer la délibération n°26/2025 du 15 avril 2025 portant déclassement et cession d'une emprise foncière située rue des Mourvèdres
- **CONSTATE** la désaffection et **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de l'emprise située à l'angle de l'avenue de Tésan et de la rue des Mourvèdres, selon le plan, pour une superficie de 46 m²
- **APPROUVE** la vente à Monsieur Vincent PEYRE de l'emprise précitée, selon le document d'arpentage ci-annexé, pour un montant de 1 380 €
- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront supportés par l'acquéreur
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

13. ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE - CHEMIN DE LA LAUZE

1. Présentation :

Madame Halima BAH propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle non bâties propriété de Madame Rose-Marie NICOLETTI d'une superficie de 152 m² dans la cadre de la réalisation de l'opération de requalification du chemin de la Lauze. L'acquisition de cette parcelle est nécessaire aux fins d'élargissement de la voie.

2. Forme administrative de la délibération

Madame Halima BAH expose au conseil municipal que la réalisation de l'opération de requalification du chemin de la Lauze nécessite l'acquisition d'une parcelle aux fins d'élargissement de la voie.

Après négociation avec le propriétaire concerné, il est proposé à l'assemblée de consentir l'acquisition de l'emprise de 152m² nécessaire, extraite de la parcelle C1879, au prix de un euro (1,00 €) symbolique.

Cette emprise sera à terme intégrée dans le domaine public.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire seront portés à la charge de la Commune, ceci incluant la facture acquittée dans le cadre de ce dossier par le propriétaire, Madame Rose-Marie NICOLETTI, née ANTUNES, auprès du cabinet Géo-experts, agence d'Avignon, pour un montant de 1 362,86€ TTC.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
VU le projet de division n°B044/25 en date du 8 juillet 2025 établi par le cabinet Global Géo-expert, basé à Bagnols sur Cèze, faisant apparaître le découpage parcellaire destiné à être cédé à la commune,

VU la facture n°FA25-01-009 du 28 janvier 2025, relative au dossier A24-093, pour la parcelle C1879, d'un montant de 1 362,86€ TTC,

CONSIDERANT la dispense d'avis du Domaine,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune d'acquérir cette parcelle qui contribue à l'élargissement du chemin de la Lauze,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'acquisition au prix de un euro (1,00 €) symbolique, dans les conditions précitées, de la parcelle non bâties propriété de Madame Rose-Marie NICOLETTI, née ANTUNES, d'une superficie de 152 m², telle qu'elle figure sur le projet de plan de division en annexe
- **DIT** que l'ensemble des frais de géomètre inhérents à cette opération seront supportés par la Commune
- **DECIDE** que cette acquisition sera régularisée par actes notariés aux frais de la Commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment les actes à intervenir

Voté à l'unanimité : 19 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de la séance à 19 h 43.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

